

CONVOCATION DU 26 JUIN 2008 POUR LA REUNION DU 2 JUILLET 2008

* * *

ORDRE DU JOUR –

- 1) *Vote du Compte Administratif 2007 - Etat Spécial - Gestion du Parc de la Loïsne*
- 2) *Vote du Compte de Gestion 2007 du Receveur*
- 3) *Régime indemnitaire du Receveur Municipal*
- 4) *Cimetière Communal – Prise en charge de factures d'ouverture de caveau*
- 5) *Personnel – Tableau des emplois – Modification – Création d'un poste d'infirmier de classe normale*
- 6) *Personnel – Tableau des emplois – Modification – Création d'un poste contractuel de chargé de missions*
- 7) *Personnel – Signature d'un contrat de protection juridique pénale des agents et des élus de la commune*
- 8) *Location – maintenance d'un serveur – Contrat avec la société Galéone – Signature*
- 9) *Accueil de la petite enfance – Barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales*
- 10) *Création d'une régie de recettes périscolaire*
- 11) *Acceptation du chèque-vacances comme moyen de paiement dans la régie de recettes du centre de loisirs sans hébergement d'été et pour le paiement du centre de loisirs permanent des mercredis et petites vacances*
- 12) *Acceptation du chèque emploi service universel (cesu) comme nouveau mode de règlement de certaines prestations communales*
- 13) *Annexe au Budget Primitif de la commune – Liste et montant des participations versées aux organismes intercommunaux auxquels participe la commune*
Informations sur la réalisation éventuelle d'une E.H.P.A.D.
Versement de subvention complémentaire

Suivant convocation du vingt six juin deux mil huit, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le deux juillet deux mil huit à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. SOETE Christian - M. DIERS Guy - M. BOUQUET Gérard – M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. MICHAUX Jean-Marc - M. DELVILLE Jean-Luc – M. HAVEGHEER Dominique - Me VESELY Jocelyne -- Me DELBARRE Marylène - M. BLOQUEZ Alain - M. MASINGUE Jean-Claude - M. BUISINE Hervé -- M. DUPUICH Christian

Madame DELANOE Josiane a donné procuration à M. BOULET Henri
Monsieur CARRE Michel a donné procuration à M. DIERS Guy

Excusés :

Monsieur HOGEDÉZ Christophe
Monsieur DUHAMEL Lubin

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents.

* * * * *

1) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122.21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-2,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 janvier 2007 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2007,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 novembre 2007 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2007,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2007,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame VESELY Jocelyne, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par seize voix pour, zéro voix contre, zéro abstention, adopte le Compte Administratif de l'exercice 2007 arrêté comme suit :

ETAT SPECIAL :

	Fonctionnement
Dépenses	460 337.41 €
Recettes	602 284.774 €
Excédent	141 947.33 €

GESTION DU PARC :

	Fonctionnement
Dépenses	81 484.33 €
Recettes	203 096.04 €
Excédent	121 611.71 €

2) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2007 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122.21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2007 a été réalisée par le receveur municipal de Béthune et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de l'Etat Spécial et de la Gestion du Parc.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la Loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2007 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

3) REGIME INDEMNITAIRE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation et du décret du 19 novembre 1982, qui détermine les règles du régime indemnitaire des comptables du Trésor exerçant les fonctions de Receveur de collectivité territoriale.

Sachant que l'indemnité annuelle de conseil, à laquelle ils peuvent prétendre, est calculée sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles (hors opérations d'ordre) ,

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal lors des élections des 9 et 16 mars 2008 et à la demande de Monsieur le Maire, Madame Liliane STURIALE, Receveur de la commune accepte d'effectuer l'ensemble des prestations facultatives prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, à savoir : prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Considérant l'intérêt que représentent, pour la commune, les prestations de conseil et d'assistance apportées par le Comptable,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à attribuer à Madame Liliane STURIALE, Trésorière Principale, l'indemnité de conseil fixée au taux plein et aux conditions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 avec effet au 16 février 2008.

Du 1^{er} janvier 2008 au 15 février 2008, Monsieur LINGLART Jean-Paul occupait le poste de Trésorier Principal jusqu'à son départ en retraite le 16 février 2008, l'indemnité de conseil aux conditions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 lui est due pour partie durant cette période.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

La dépense sera imputée au chapitre 011, article 6225.

4) CIMETIERE COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DE FACTURES d'OUVERTURE DE CAVEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'agent communal exerçant, entre autre, les fonctions de fossoyeur au cimetière communal est en arrêt de travail.

Durant les mois de mars, avril et mai 2008, trois inhumations ont eu lieu dans le cimetière communal. Il s'agit de : Madame LEROUX Marie-Jeanne - Monsieur DUPUICH Charles – Mademoiselle BROUTIN Joëlle.

Afin de régulariser les frais concernant les travaux exécutés par les Pompes Funèbres Crespel situées 156, rue Saint Pry 62400 Béthune organisatrice de ces funérailles, le Conseil Municipal décide de prendre en charge ces trois inhumations et de régler aux Pompes Funèbres Crespel de Béthune la somme de 309.00 € par inhumation.

A l'avenir, les entreprises de pompes funèbres intervenant dans le cimetière communal incluront directement dans les frais à régler par les familles les travaux d'inhumation.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Primitif de la Commune, chapitre 011, article 6288.

5) PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION – CREATION D'UN POSTE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

Le tableau des emplois a été adopté par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2008.

Le tableau résulte du transfert du personnel travaillant sur le territoire de Verquigneul lors de la séparation des communes de Béthune – Verquigneul au 1^{er} janvier 2008 par arrêté préfectoral.

Certains ajustements des effectifs prévus au tableau annexé à la délibération précitée sont apparus nécessaires compte tenu de l'évolution des besoins, de la volonté des Elus et du déroulement normal des carrières des agents.

Après les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- La création d'un poste d'infirmier (ère) de classe normale de catégorie B dans la cadre d'emploi médico-social à la structure multi-accueil.

Le niveau de rémunération de cet emploi sera déterminé en fonction du niveau d'expérience professionnelle de l'intéressé, fixé et plafonné par référence à la grille indiciaire du grade d'infirmier de classe normale et comprendra l'équivalent des primes et indemnités s'y rattachant.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif, chapitre 012

6) PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION - CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE CHARGE DE MISSIONS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste de chargé de mission pour évaluer et réaliser les dossiers d'étude sur les suites financières et patrimoniales de la séparation de Béthune –Verquigneul au 1^{er} janvier 2008 par arrêté préfectoral.

La nécessité de cette embauche a été mise en évidence par la durée de l'association (du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2007), par le renouvellement des membres du conseil municipal lors des élections des 9 et 16 mars 2008 dont une grande partie n'a jamais eu de mandats locaux, par la charge de travail importante et nouvelle au niveau administratif due à la recréation de la commune de Verquigneul.

Dans ce contexte particulier et compte-tenu de la spécificité du travail souhaité, il importe de faire appel aux services d'un chargé de mission en application des dispositions de l'article 3, aliéna 5 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit que des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Le Conseil Municipal décide :

- de créer pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2008 le poste de chargé de mission dont la tâche consistera à recenser et à identifier les réalisations patrimoniales et les investissements sur Verquigneul durant l'association des deux communes.
- que ce poste ne pourra être pourvu que par une personne justifiant d'une solide expérience professionnelle dans la gestion des collectivités territoriales, la comptabilité publique, la connaissance du territoire et du patrimoine de la commune de Verquigneul.

Compte-tenu de la spécificité des missions, ce poste relève de la catégorie A et sa rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 542 correspondant à l'échelle de rémunération du grade d'Attaché Territorial sans aucune indemnité ni primes supplémentaires.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif, chapitre 012.

7) PERSONNEL – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE PENALE DES AGENTS ET ELUS DE LA COMMUNE

La société GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dont le siège social se situe 45, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS assure les agents et les élus de la ville de Béthune pour les risques pris dans le cadre de ses activités professionnelles pour le compte de la ville par l'intermédiaire du Cabinet DERAMECOURT ET DUHOT 46, quai Gambetta 62200 Boulogne-sur-Mer.

A partir du 1^{er} janvier 2008, la Délégation Spéciale qui gérait les affaires courantes de Verquigneul a obtenu de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE la protection pour les risques encourus pénalement par les agents de Verquigneul aux mêmes conditions que la ville de Béthune.

Afin de continuer à assurer le personnel et les élus de la Commune de Verquigneul pour les risques pris dans le cadre de leurs activités professionnelles pour le compte de la commune, la société GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE a établi un contrat N° 502000-000398 couvrant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 pour une prime annuelle de 52.56 € TTC.

Le contrat couvre uniquement l'année 2008. Il sera revu avec le Cabinet DERAMECOURT ET DUHOT afin de tenir compte des souhaits des élus, des agents et des spécificités de la commune de Verquigneul.

Le Conseil Municipal décide d'accepter les termes du contrat N° 502000-000398 de la société GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE par l'intermédiaire du Cabinet DERAMECOURT ET DUHOT situé 46, quai Gambetta 62200 Boulogne-sur-Mer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit contrat pour un montant de prime annuelle de 52.56 € TTC.

8) LOCATION MAINTENANCE D'UN SERVEUR CONTRAT AVEC LA SOCIETE GALEONE – SIGNATURE

Suite à la séparation de Béthune-Verquigneul au 1^{er} janvier 2008, la Mairie de Béthune a repris son matériel informatique.

En conséquence, la commune a dû acquérir différents logiciels (comptabilité, paie, élections, Etat-Civil....).

Afin d'assurer la mise en réseau des différents logiciels, la location d'un serveur paraît être la formule la plus appropriée.

Trois prestataires de service ont été consultés. La société GALEONE TECHNOLOGIES dont le siège social se situe 11 rue Pauline Houdoye 59480 LA BASSEE offre les meilleures conditions de prix et de services en matière de simplicité de formation, de maintenance et de rapidité d'intervention téléphonique et sur site.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat pour une durée de trois ans qui prendra effet le 4 juillet 2008 moyennant une location trimestrielle non révisable de 1 050.00 € HT soit mensuellement 350.00 € HT payable à terme échu.

9) ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - ACCEPTATION DU BAREME DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Durant l'association des communes de Béthune et Verquigneul du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2007, une structure multi-accueil fut implantée en 2001 sur le territoire de Verquigneul sentier du Château.

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 modifié le 9 novembre 2007, la commune de Verquigneul a été recréée au 1^{er} janvier 2008.

L'article L. 2112-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire érigée en commune distincte deviennent la propriété de cette dernière ».

En vertu de cet article, la structure multi-accueil comprenant une crèche et une halte-garderie est donc gérée depuis le 1^{er} janvier 2008 par la commune de Verquigneul.

En conséquence, la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras participant au financement de cet équipement en versant aux organismes gestionnaires une Prestation de Service Unique pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans, quel que soit le type d'accueil, l'activité professionnelle des parents et le nombre de jours d'accueil a souhaité que la commune de Verquigneul délibère sur l'acceptation par la commune du barème appliqué par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

L'heure devient ainsi l'unité de référence pour tous les types d'accueil.

Le taux de la Prestation de Service Unique est fixé à 66 % du prix plafond horaire déterminé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales après déduction de la participation des familles.

Le Conseil Municipal décide, après ses explications, d'accepter le barème fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la reprise de la structure multi-accueil depuis le 1^{er} janvier 2008.

10) CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune offre un service périscolaire aux enfants de l'école maternelle et primaire installée dans le bâtiment jouxtant la Mairie .

Compte tenu du mode de fréquentation (en dehors des heures d'école et selon des arrivées et des départs irréguliers des enfants en fonction des horaires de travail des parents), Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer une régie pour encaisser les recettes provenant de la participation des familles.

Elle fonctionnera durant la période scolaire avec des cartes achetées par les parents au régisseur de la périscolaire nommé par le Maire sur avis conforme du Trésorier Municipal de Béthune.

Le prix de la carte est fixé à 6.00 € correspondant à 5 heures de périscolaire pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Verquigneul, à Béthune et pour les

enfants du personnel communal travaillant à la commune de Verquigneul et à 11.50 € correspondant à 5 heures de périscolaire pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors Verquigneul et Béthune.

Compte tenu des faibles montants prévus, il n'y a pas lieu de prévoir un cautionnement. Un fonds de caisse de 20.00 € sera suffisant et l'encaisse maximum ne devra pas dépasser 500.00 €.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide la création d'une régie de recettes périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2008.

11) ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES COMME MOYEN DE PAIEMENT DANS LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT D'ETE ET POUR LE PAIEMENT DU CENTRE DE LOISIRS PERMANENT DES MERCREDIS ET PETITES VACANCES

Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité pour l'achat d'un service déterminé.

En l'espèce, ce sont des formules de paiement qui se présentent comme des bons d'achat d'une valeur prédéterminée et dont l'usage est affecté.

Sont visés par ce dispositif les chèques-vacances. L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance du 26 mars 1982. L'A.N.C.V. est régie par le code du Tourisme. Elle est chargée notamment d'émettre les chèques-vacances, dans les conditions fixées à l'article 411-11 et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services. Elle assure une mission de service public : développer l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous.

La procédure d'agrément donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'A.N.C.V. et la collectivité.

La convention est gratuite, valable 5 ans et renouvelable.

L'article 25 du décret du 16 août 1982 prévoit le remboursement par l'A.N.C.V. des chèques-vacances dans le délai de 21 jours suivant leur réception. Une commission de 1 % pour frais de gestion est retenue sur la valeur des chèques-vacances présentés, avec un minimum de 2.00 € pour toute demande de remboursement inférieure à 200.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-6, R 1611-2 à R. 1611-5 et R. 1617-1 à R. 1617-18, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le mode de perception des recettes municipales au moyen du chèque-vacances dans la régie de recettes du Centre de Loisirs sans Hébergement et pour le paiement du centre de loisirs permanent organisé les mercredis et petites vacances,

- D'autoriser l'affiliation de la commune auprès de L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances.

12) ACCEPTATION DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU) COMME NOUVEAU MODE DE REGLEMENT DE CERTAINES PRESTATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que la loi N° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale s'inscrit dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le développement des services à la personne et faciliter le recours à ces services pour les citoyens.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 constitue une des mesures essentielles de cette loi. Il complète et renforce le dispositif du Chèque Emploi Service déjà existant en offrant la possibilité d'une prise en charge du coût de l'emploi à domicile ou encore du coût de la garde d'enfants hors du domicile.

Le CESU constitue désormais un nouveau mode de paiement et se décline en deux volets :

- Le CESU bancaire qui remplace simplement le chèque emploi service. Il est destiné à rémunérer et à déclarer un salarié et s'utilise comme un chèque bancaire.
- Le CESU pré-financé qui constitue la nouveauté du dispositif ; il sert à régler un prestataire de services à la personne ou bien un salarié et fonctionne sur le même principe que le ticket restaurant.

Le CESU pré-financé, distribué par des organismes privés ou publics habilités, au profit de leurs salariés, constitue donc un nouveau titre de paiement qui aide les particuliers salariés à supporter tout ou partie du coût généré par le recours à une aide à domicile ou par le recours à une garde d'enfants hors du domicile lorsqu'elle est assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil ou une garderie périscolaire.

Dans son champ d'application, le CESU pré-financé permet en effet de régler tout ou partie des factures liées à la garde d'enfants, hors du domicile, lorsqu'elle est effectuée par des prestataires de service tels que les crèches, les haltes-garderies, les jardins d'enfants, les garderies périscolaire. Cette contribution qu'offre le CESU vient alors en déduction du coût restant à la charge de l'usager du service.

Ainsi, en acceptant le CESU pré-financé comme moyen de paiement de la part des usagers des services entrant dans le champ d'application de ce dernier, c'est-à-dire dans le domaine de la garde d'enfants, la commune renforcerait son action visant à améliorer la qualité de vie de ses concitoyens.

L'acceptation du CESU pré-financé par les services de la commune reste toutefois soumise à l'affiliation préalable de la commune auprès du Centre de Remboursement du CESU, auprès duquel

une procédure d'affiliation devra donc être engagée.

Par ailleurs, l'acceptation de ce nouveau mode de paiement exige également d'examiner rigoureusement les procédures de recouvrement, en relation avec le Receveur Municipal.

Pour la commune, l'impact financier de l'acceptation du C.E.S.U. se limite au coût :

- De l'affiliation auprès du Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (C.R.C.E.S.U.) à hauteur de 35.28 E TTC correspondant aux frais d'inscription,
- Du traitement des demandes de remboursement des C.E.S.U. encaissés : 4.90 € TTC par envoi en lot de C.E.S.U,
- Des commissions des émetteurs des C.E.S.U. (qui varient de 0.40 % à 2.60 %) du montant des chèques selon les émetteurs et le délai de remboursement.

Après ces explications, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager pour la commune la procédure de demande d'affiliation auprès du Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service
- d'autoriser la signature par Monsieur le Maire de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.
- d'accepter ce mode de paiement comme recette auprès du Receveur Municipal pour la crèche, la halte-garderie et la périscolaire en choisissant comme délai de remboursement 21 jours.

13)SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS – COMPETENCES

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 modifié le 9 novembre 2007, Monsieur le Préfet a prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2008, la scission de la commune de Béthune et le rétablissement en commune autonome de la commune associée de Verquigneul.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la commune de Verquigneul est devenue membre de plein droit du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Il apparaît, en conséquence, nécessaire de redéfinir, comme suit, la liste des compétences assurées, pour la commune, par cet établissement public de coopération intercommunale.

NOM DE L'ORGANISME	COMPETENCE	PARTICIPATION Montant annuel
SIVOM de la Communauté du Béthunois	TOTAL	268 509.00
	Frais de structure	18 703.00
	Crématorium	
	Eau potable	
	Réseaux câblés	

	Centre d'Ingénierie	*
	Voirie entretien	3 000.00
	Voirie nettoyage	7 799.00
	Voirie déneigement	2 000.00
	Eclairage public	17 355.00
	Signalisation horizont. et verticale	6 000.00
	Signalisation tricolore	
SIVOM de la Communauté du Béthunois	Entretien terrains de sports	23 280.00
	Espaces verts	101 314.00
	Serres	4 000.00
	Entretien Fiches industrielles	16 784.00
	Entretien chemins de randonnée	
	Garage	*
	Défense incendie	2 500.00
	Hydraulique drainage	500.00
	Parc et matériel de fêtes	
	Requalification des cours d'eau	*
	Restauration collective	56 411.00
	Relais Assistantes Maternelles	2 163.00
	Activités sportives et physiques	6 700.00
	Soins à domicile	
	Aides à domicile	
	Repas à domicile	
	Structures d'accueil personnes âgées	
	Serv. accompagn. pers. âgées à l'ext	
	Centre de cure ambulatoire en alcoologie	
	Centre de planification ou d'éducation familiale	
	Garde à domicile	

*Particularités de facturation si la compétence est budgétisée :

- Centre d'Ingénierie Facturation ponctuelle
- Garage Facturation ponctuelle
- Restauration collective Facturation mensuelle en fonction des effectifs

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adhérer à ces différentes compétences.

BUDGET PRIMITIF 2008 – DECISION MODIFICATIVE

Suite à la reprise par la commune de Verquigneul des compétences assurées par des établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2008, le

Conseil Municipal décide de modifier le Budget Primitif 2008 par un virement des articles suivants :

6067	- 10 000,00 €
6068	- 16 000,00 €
61522	- 15 000,00 €
61523	- 8 000,00 €
62871	- 40 000,00 €

à l'article 6554

+ 89 000.00 €

ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE

ARTICLE 6554

VENTILATION DETAILLEE DE L'ARTICLE

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT €
6554	Contingents, participations obligatoires	
	SIPAL - SYMSAGEL	5 000.00
	Parc de la Loïse	7 000.00
	SIVOM de la Communauté du Béthunois	268 509.00
	Frais de structure	18 703.00
	Voirie entretien	3 000.00
	Voirie nettoyage	7 799.00
	Voirie déneigement	2 000.00
	Eclairage public	17 355.00
	Signalisation horizontale et verticale	6 000.00
	Entretien des terrains sportifs	23 280.00
	Espaces verts	101 314.00
	Serres	4 000.00
	Entretien friches industrielles	16 784.00
	Défense incendie	2 500.00
	Hydraulique drainage	500.00
	Restauration collective	56 411.00
	Relais Assistantes Maternelles	2 163.00
	Activités sportives et physiques	6 700.00

14) IMPLANTATION D'UN E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) SUR VERQUIGNEUL

Conformément aux engagements pris lors de la campagne électorale, des contacts ont été noués avec le Maire de Noyelles-les-Vermelles en sa qualité de Président de la Société d'Economie Mixte SPAPA qui administre plusieurs maisons de retraite rassemblées dans la structure « Les Héliantines ».

Cette délibération constitue la première étape en vue d'une intégration de la commune de Verquigneul au sein de la S.E.M. – SPAPA ainsi que du choix du maître d'ouvrage qui, en l'occurrence, sera la société HLM 62-59 Picardie préconisée par la S.E.M. – SPAPA.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à continuer les démarches pour l'implantation d'une E.H.P.A.D. sur Verquigneul et à signer tous les documents s'y référant.

15) VERSEMENT DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

La section Badminton du Club Omnisports de Verquigneul a engagé des jeunes aux Championnats de France qui se sont déroulés en mai à Lyon.

Compte tenu du coût engendré par ce déplacement, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention complémentaire au :

Ligne 7	Club Omnisports Verquigneul pour le Badminton	500.00 €
---------	---	----------

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne 25 « Réserve » de l'article 6574 du Budget Primitif 2008.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures quarante cinq minutes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant convocation du vingt six juin deux mil huit, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le deux juillet deux mil huit à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. SOETE Christian - M. DIERS Guy - M. BOUQUET Gérard – M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. MICHAUX Jean-Marc - M. DELVILLE Jean-Luc – M. HAVEGHEER Dominique - Me VESELY Jocelyne -- Me DELBARRE Marylène – M. BLOQUEZ Alain - M. MASINGUE Jean-Claude - M. BUISINE Hervé -- M. DUPUICH Christian.

Madame DELANOE Josiane a donné procuration à M. BOULET Henri
Monsieur CARRE Michel a donné procuration à M. DIERS Guy

Excusés :

Monsieur HOGEDÉZ Christophe
Monsieur DUHAMEL Lubin

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

* * * * *